



La commission de discipline de l'université Toulouse Capitole

s'est réunie le vendredi 29 septembre 2023 à 9h, salle AR30.

Siégeaient les membres suivants :

Mme Nathalie JACQUINOT, professeure des universités, présidente de la commission de discipline et de la section disciplinaire de l'université ;

Mme Chantal SOULE-DUPUY, professeure des universités,

Monsieur Marcel MARTY, conservateur des bibliothèques,

Mme Wissal EL JARRARI, étudiante,

M. Dorian LOUIS, étudiant,

Mme Lou MIGAYROU, étudiante,

En l'absence de :

Mme Sarah TORRICELLI-CHRIFI, maître de conférences,

M. Solal GEA, étudiant,

Mmes Marie DELORD et Delphine RENAUD assuraient le secrétariat de séance,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L811-6 et R. 811-10 à R811-42,

Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment le V de son article 12,

Vu la lettre de saisine en date du 4 juillet 2023 du président de l'université engageant des poursuites à l'encontre de M _____, née le _____, pour suspicion de fraude lors de l'épreuve « stratégie d'entreprise » du semestre 2, session 1 du Master 1 MIAGE Ingénierie Métier de l'année universitaire 2022/2023,

Vu l'ensemble des pièces du dossier, mis à la disposition de l'usagère le 19 juillet 2023,

Vu la convocation en date du 17 juillet 2023 de l'intéressée à la séance d'instruction du 28 août 2023,

Vu le rapport d'instruction en date du 29 août 2023, mis à la disposition de l'intéressée le 8 septembre 2023,

Vu la convocation de l'intéressée devant la commission de discipline en date du 7 septembre 2023,

En l'absence de Mme _____, régulièrement convoquée,

Considérant ce qui suit :

Lors de l'épreuve de « stratégie d'entreprise » du semestre 2, session 1, les surveillants ont constaté que M _____ consultait son téléphone portable, et semblait utiliser ChatGPT, matériel non autorisé durant l'épreuve ;

Les explications de M _____ lors de son audition par les rapporteurs à l'occasion de la séance d'instruction ont manqué de vraisemblance et n'ont pas permis d'infirmer les constats formulés par les surveillants : d'une part, elle était en possession de son téléphone portable lors d'un examen, fait qui à lui seul, en vertu de la charte des examens que tout étudiant se doit de connaître, *a fortiori* en Master 1, est en soi considéré comme tentative de fraude ; d'autre part, son téléphone était disposé sur ses genoux, l'attention des surveillants ayant été attirée par les regards de l'étudiante en direction de celui-ci ;

Ces faits, quelle que soit la nature des éléments qui auraient été consultés par l'étudiante, sont constitutif de fraude à un examen ;

Par ces motifs, la commission de discipline, réunie en séance non publique,

DECIDE :

Article 1 : M _____ est exclue de l'université Toulouse Capitole pour une durée de deux ans.

Article 2 : Conformément à l'article R811-36 du code de l'éducation, la présente sanction entraîne la nullité de l'épreuve correspondante et sera inscrite au dossier de M _____

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M _____ par courrier recommandé avec accusé de réception et affichée dans le hall de l'université.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulouse, le 2 octobre 2023,

La secrétaire,



Marie DELORD

La présidente de la commission de discipline



Nathalie JACQUINOT